



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 juin 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1008 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires aux installations
de production d'électricité exploitées par la société EDF
PEI Port Est sur le territoire de la commune du Port en
matière de rejets atmosphériques.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre II titre 2 relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-907/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 relatif à la procédure d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2831/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010 autorisant Électricité De France Production Électrique Insulaire Port Est (EDF-PEI SAS) à exploiter une centrale de production d'électricité à partir de moteurs diesel sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1097/SG/DRCTCV du 29 juin 2015 portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de moteurs diesel exploités par Électricité De France Production Électrique Insulaire Port Est (EDF-PEI SAS) sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'étude préalable de la société EDF PEI Port Est rendue le 20 mars 2015, visée à l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 cité supra ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 mars 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 avril 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 02 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 13 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que l'annexe de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 prescrit la réalisation d'une étude préalable d'impact économique et social sur la base de laquelle le préfet recommande ou rend obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'étude préalable fournie par l'exploitant a permis d'identifier des mesures à recommander ou à rendre obligatoire en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures spécifiques en cas de pollution atmosphérique dans l'air ambiant détectée sur les stations industrielles qui assurent la surveillance des installations, lorsque le dépassement des seuils peut être attribué aux installations concernées par ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait d'actualiser les prescriptions applicables aux installations concernées par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 – Portée des prescriptions

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société EDF PEI Port Est dénommée ci-après l'exploitant, au lieu-dit Site de Port Est sur le territoire de la commune du Port, dont le siège social est situé à la tour EDF (PB6), 20 place de la Défense, 92 050 Paris La Défense, sont complétées par les dispositions suivantes.

Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés avant la mise en œuvre des mesures citées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Mesures recommandées

Lors d'une éruption volcanique de grande ampleur générant un dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle, dans la zone du Port, des seuils d'information et de recommandation en dioxyde de soufre défini par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre les mesures figurant en annexe 1 pour le dioxyde de soufre.

En cas de dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle dans la zone du Port, des seuils d'information et de recommandation en particules fines, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre définis par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, dont le dépassement peut être attribué à la centrale thermique EDF PEI Port Est, il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre les mesures figurant en annexe 1 par polluant concerné.

Ces mesures sont appliquées sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées ainsi que l'équilibre de l'offre et de la demande sur le réseau électrique. Les présentes mesures doivent être prises en concertation avec le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 3 - Mesures obligatoires

Lors d'une éruption volcanique de grande ampleur générant un dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle, dans la zone du Port, du seuil d'alerte en dioxyde de soufre défini par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures figurant en annexe 2 pour le dioxyde de soufre.

En cas de dépassement, sur au moins une station de mesure industrielle dans la zone du Port, des seuils d'alerte en particules fines, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre définis par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 visé au présent arrêté, dont le dépassement peut être attribué à la centrale thermique EDF PEI Port Est, l'exploitant met en œuvre les mesures figurant en annexe 2 par polluant concerné.

Ces mesures sont appliquées sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées ainsi que l'équilibre de l'offre et de la demande sur le réseau électrique. Les présentes mesures doivent être prises en concertation avec le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 4 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté, est déposée à la mairie du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6- Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire du Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE

Annexe 1
Mesures recommandées en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation

| Polluants | Mesures recommandées |
|--------------------------|---|
| Particules | <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du suivi des polluants garantissant le bon fonctionnement des systèmes de mesures du polluant concerné • Stabilisation des régimes de marche (puissance du ou des groupes moteurs) • Éviter les phases transitoires (arrêt / démarrage) |
| Dioxyde d'azote | <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du suivi des polluants garantissant le bon fonctionnement des systèmes de mesures du polluant concerné • Renforcement du suivi des polluants garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement • Stabilisation des régimes de marche (puissance du ou des groupes moteurs) • Éviter les phases transitoires (arrêt / démarrage) |
| Dioxyde de soufre | <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du suivi des polluants garantissant le bon fonctionnement des systèmes de mesures du polluant concerné • Stabilisation des régimes de marche (puissance du ou des groupes moteurs) • Éviter les phases transitoires (arrêt / démarrage) |

Annexe 2

Mesures à prendre en cas de dépassement des seuils d'alerte

| Polluants | Niveau d'alerte | Mesures imposées |
|--|--|---|
| Particules, dioxyde d'azote | Seuil d'alerte dépassé plus d'une journée | <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la production électrique (diminution de la puissance jusqu'au minimum technique environnemental des groupes restant en service soit 70 % de la puissance nominale d'un groupe) |
| | Seuil d'alerte dépassé plus de deux journées consécutives | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de certains groupes en fonctionnement |
| | Seuil d'alerte dépassé plus de trois journées consécutives | <ul style="list-style-type: none"> • Mise à l'arrêt de tous les moyens de production de la centrale |
| Dioxyde de soufre | Seuil d'alerte dépassé plus d'une journée | <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la production électrique (Arrêt de certains groupes en fonctionnement) |
| | Seuil d'alerte dépassé plus de deux journées consécutives | <ul style="list-style-type: none"> • Changement de combustible : utilisation du FOD en lieu et place du FO2 (fonctionnement limité à 72 heures) |
| | Seuil d'alerte dépassé plus de cinq journées consécutives | <ul style="list-style-type: none"> • Mise à l'arrêt de tous les moyens de production de la centrale |